

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/001/CTR du 19 Janvier 1994, ratifiant et promulguant l'accord de crédit signé le 12 juillet 1993 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement.

8

DECRET

Décret D/94/001 du 12 janvier 1994, reconduisant pour 1994 le budget de l'année 1993.

8

ARRETES

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

Arrêté A/93/11.118/MRAPPT/CNSS portant modification de l'Assiette et de taux de cotisations patronales et Ouvrières pour le financement de régime général de la Sécurité Sociale en République de Guinée.

8

Arrêté A/1280 83/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant réintégration de trois (3) fonctionnaires dans les effectifs de la fonction publique

9

Arrêté A/93/ 12.105/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant titularisation d'un fonctionnaire dans la fonction publique

9

Arrêté A/12. 115/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant promotion de deux (2) fonctionnaires au grade supérieur.

9

Arrêté A/93/ 12.120/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant engagement d'un fonctionnaire.

9

PAGE

Arrêté A/12.125/MRAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant reclassement d'un fonctionnaire.

9

Arrêté A/12.127/MRAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant mutation d'un fonctionnaire

10

Arrêté A/12.128/MRAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant mutation inter départementale d'un fonctionnaire.

10

Arrêté A/93/ 12.148/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant engagement en qualité de fonctionnaire stagiaire.

10

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/11.809/MIS/DAP portant agrément de l'Association "Jamadou Daawati Wat Tablikhi" (Groupe d'Appel et de Transmission du Message de l'ISLAM).

10

Arrêté A/94/148/MIS/CAB portant réouverture des Frontières terrestres sur toute l'étendue du territoire national

10

Ministère des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement

Arrêté A/94/111/MRNEE/SGG/ du 13 janvier 1994, accordant un permis de recherches minières à la Société Ukraine Guinée Global S.A

11

Arrêté A/94/12196/MRNEE/SGG/ du 30 décembre 1994 notifiant retrait du Permis de Recherches Minières N° A/92/2768/MRNEE/SGG accordé à la Société REE-CO MINERAIS INC.

11

PARTIE NON OFFICIELLE

Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis

12

Communiqué

12

LOIS

Loi L/94/001/CTRN du 19 janvier 1994, ratifiant et promulguant l'accord de crédit signé le 12 juillet 1993 entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement.

Le Conseil Transitoire de Redressement National

Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 92,93,94 et 95; après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit de 70.000.000 de Ryals Saoudiens signé à Ryadh le 22 Muharram, 1.414 A.H correspondant au 12 juillet 1993, entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, pour la construction de la Route Sérédou-N'Zérékoré.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Janvier 1994
Lansana Conté

DECRETS

Décret D/94/001 du 12 janvier 1994, reconduisant pour 1994 le budget de l'année 1993.

Le Président de la République

Vu la Loi fondamentale,

Vu la Loi L/91/007 du 21 décembre 1991 relative aux lois de finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 11 janvier 1994.

Décrète

Article 1er: En application des dispositions de l'alinéa dernier de l'article 44 de la loi 91/007 relative aux lois de finances, le budget visé par la loi 92/048/CTRN du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 est reconduit pour l'année 1994.

Article 2: En application des dispositions de l'article 24 de la loi L/91/007 relative aux lois de finances, il est procédé au plafonnement des crédits selon les modalités suivantes au titre du premier trimestre 1994.

Pour les dépenses du titre I "dette publique":

GNF 18 200 000 000.

Pour les dépenses de personnel du titre II:

25% des crédits inscrits sur les lignes correspondantes dans la loi de finances pour 1993.

Pour les dépenses du titre III "fonctionnement":

15% du montant global figurant dans sa loi de finances pour 1993; à répartir par circulaire du Ministre chargé des finances entre les différentes lignes budgétaires et les divers codes budgétaires.

Pour les dépenses du titre IV "interventions":

21,1% du montant global figurant dans la loi de finances pour 1993; à répartir par circulaire du Ministre chargé des finances entre les différentes lignes budgétaires et les divers codes budgétaires.

Pour les dépenses d'investissement du titre V:

GNF 7 470 000 000.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 janvier 1994
Lansana Conté

ARRETES

**MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Arrêté A/93/11.118/MRAPPT/CNSS portant modification de l'Assiette et de taux de cotisations patronales et Ouvrières pour le financement de régime général de la Sécurité Sociale en République de Guinée.

Le Ministre,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG en date du 31 décembre 1990;

Vu l'Ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 066/PRG/SGG/87 du 7 mai 1987, portant attribution et fonctionnement de la C.N.S.S.

Vu le décret n° 058/PRG/86 du 5 juin 1986, portant nomination du Directeur général de la C.N.S.S.;

Vu les nécessités de service;

Le Conseil d'Administration entendu

Arrête:

Article 1er: le plafond de calcul des Cotisations patronales et ouvrières pour le financement du régime général de Sécurité Sociale en République de Guinée est fixé à 400.000 GNF par mois.

Article 2: ce plafond est reparti comme suit selon l'intervalle ou la périodicité des paies:

- 1.200.000 GNF si le salaire est réglé par trimestre
- 400.000 GNF si le salaire est réglé par mois
- 200.000 GNF si le salaire est réglé par quinzaine
- 100.000 GNF si le salaire est réglé par semaine
- 20.000 GNF si le salaire est réglé par jour.

Article 3: le montant de la rémunération au dessous de 75.000 GNF est relevé à ce montant pour le calcul de cotisations patronales et ouvrières.

Article 4: le taux de calcul de cotisations pour le financement et l'ensemble des branches de la sécurité sociale est fixé à 23% selon la répartition ci-après:

a) La branche Assurance Maladie : 6,5%

Soit : 4%: Prise en Charge des soins et Indemnisation de la part du revenu.

- 2,5%: Pour les soins à l'extérieur.

la part patronale de ce taux est égal à 60% et la part ouvrière 40%.

Soit : - 4% la part Patronale

- 2,5% part ouvrière.

b) La branche Retraite - Décès - Invalidité 6,5%

Soit : - 4% : Retraite

- 1,5% : Capital Décès

- 1% : Invalidité.

- La part patronale de ce taux est égal à 60% et la part ouvrière 40%

Soit : - 4% la part Patronale

- 2,5% la part Ouvrière.

c) La branche des accidents du travail et maladies professionnelles 4% pour l'ensemble des Activités Professionnelles.**d) La branche des Prestations Familiales 6%**

soit:

- 3% allocations familiales

- 2% action sociale et sanitaire.

- 1% indemnités journalières pour femmes salariées en court.

Article 5: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures prend effet pour compter du 1er janvier 1994 et sera enregistré, publiée partout ou besoin sera.

Conakry, le 30 novembre 1993
René Fassou Loua

Arrêté A/93/120.83/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant réintégration de trois (3) fonctionnaires dans les effectifs de la fonction publique

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de l'économie rurale corps des docteurs vétérinaires, contrôleurs des travaux agricoles, en service au Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (Directions préfectorales de l'agriculture de Morécariah, Kissidougou et Coyah) ; sont réintégrés dans les effectifs de la fonction publique.

N°	Mle	NOM ET PRENOMS	SITUATION ADMINISTRATIVE					
			CORPS	H	G	E	INDICE	SCES D'AFFECT.
1	107.767	Tolno Alphonse	Doct. Vét	A	II	5	1270	DPA Forécariah
2	56 853	Tinguiano Saa Wounda	CTA	B	Iv	1	1051	DPA Kissidougou
3	82 536	Diaby Hady Mohamed	CTA	B	II	5	869	DPA Coyah

Article 2 : Les intéressés sont autorisés à reprendre leurs activités et remis à la disposition de leurs anciens services d'affectation.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1993 ;

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/ 12. 105/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant titularisation dans la fonction publique

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : Le fonctionnaire stagiaire désigné ci-après en service au Ministère de la Justice ayant satisfait à la période de stage probatoire est titularisé et intégré dans les effectifs de la fonction publique en qualité de fonctionnaire, dans le cadre unique de la justice, corps des Magistrats, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	NOM ET PRENOM	CORPS	H	G	ECH	INDICE
1	146.485 P	Barry Tidiane	Magistrat	A	II	10	1.320

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er Novembre 1993.

Article 3 : La durée du stage probatoire sera prise en compte dans la limite d'une année pour déterminer leurs droits à pension ;

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/93/12. 115/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant promotion de deux (2) fonctionnaires au grade supérieur

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : Les fonctionnaires désignés ci-après du cadre unique de la police et de la garde républicaine sont promus au grade supérieur et classés dans le corps des officiers de la police en tenue conformément au tableau ci-dessous :

N°	NOM ET PRENOM	Mle	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
			H	GR	E	NDICE	H	GR	E	IND
1	Issiaga Soumah	159 855 Y	B	S/LTI	11	820	B	Li III	1	932
2	Boundouka Camara	135.173 W	II	4	01	775	B	S/LI I	1	820

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur et de Sécurité, exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République

Arrêté A/93/ 12. 120/MRAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant engagement d'une fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : La personne désignée ci-après, titulaire du diplôme d'études supérieure de l'Institut des sciences Agro-Zootecniques de Foulaya (Kindia), Option-Zootecnie, session 1988, est engagée dans le cadre-unique de l'économie rurale et classée dans le corps des ingénieurs zootecniciens H/A, en qualité d'ingénieur stagiaire, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	NOM ET PRENOM	Hier	Grade	Echelon	INDICE
1		Kpoghomou Cece	A	I	01	1100

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'agriculture et des Ressources Animales ;

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1993.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et Publié au journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/12.125/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant reclassement d'une fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : L'agent contractuel désigné ci-après du cadre unique de l'administration générale, corps des Commis d'administration en service au Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (Bureau de Stratégie et développement) est réclassé dans le corps des secrétaires d'administration hiérarchie C, conformément au tableau ci-dessous :

Mle	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE			NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE		
		CAT	CLASSE	ECH	H	GRADE	ECH
143.430	Bangoura Mafoudia	I	3	I	C	I	7

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/12.127/M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant mutation d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de la santé corps des aides de santé précédemment en service à l'administration du secteur pétrolier (A.S.P) est mis à la disposition du Ministère de la santé pour servir à la direction de prévention :

N°	NOM ET PRENOMS	H	GR	ECH	INDICE	POSTE
1	Diallo Fatoumata	B	I	3	764	M.S.P.A.S

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/12. 128 M RAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant mutation inter départementale d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables corps des inspecteurs des services financiers et comptables en service au Ministère du Commerce des Transports et du Tourisme (ONAH) est mis à la disposition du Ministère du Plan et des Finances.

N°	Mle	NOM ET PRENOMS	H	G	E
1	123.690	Camara Fatoumata Damantang	A	I	1

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Plan et des Finances, exercice 1993.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/ 12.148/MRAFPT / DNFP du 29 décembre 1993
Portant engagement en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Le Ministre ,

Arrête

Article 1er : La personne désignée ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement, est engagée en qualité de fonctionnaire stagiaire pour compter du 1er Janvier 1994 dans le cadre-unique de la santé, corps des Médecins et mise à la disposition du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour servir à la Direction Préfectorale de la Santé de Beyla.

N°	Mle	NOM ET PRENOM	Hier.	Grade	Ech	IND
01		Haba Jeremie Niankoye	A	I	I	1100

Article 2 : La dépense est imputable au budget National de Développement exercice 1994.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté A/93/11.809/MIS/DAP portant agrément de l'Association "Jamatou Daawati Wat Tablikhi" (Groupe d'Appel et de Transmission du Message de l'ISLAM).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la lettre n° 210/SG/LIN du 18 novembre 1993, de Mr le Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale, transmettant avec avis favorable la demande et le dossier de ladite Association.

Arrête:

Article 1er: Est agréée l'Association Jamatou Daawati Wat Tablikhi, à caractère apolitique et à but non lucratif. Elle a pour siège social Conakry, Capitale de la République de Guinée. Il peut être transféré partout ailleurs en République de Guinée, sur décision du Bureau de Conseil d'Administration.

Article 2 : L'Association Jamatou Daawati Wat Tablikhi se fixe pour objectifs:

- d'ouvrir pour l'unité au sein de l'Islam;
- d renforcer le foyer conjugal par des sages conseils;
- d'enseigner du Coran et autres Hadis;
- d'apporter sa contribution, par des moyens propres, à la sauvegarde des bonnes moeurs et coutumes; la défense et le développement du patrimoine culturel Islamique envue de la lutte contre la délinquance juvénile, la toxicomanie l'alcoolisme, le vol et l'adultère;
- de renforcer la Ummah Islamique de notre pays à travers les séances de précharge de l'Islam aux musulmans;
- de contribuer à la construction d'écoles d'enseignement coranique et de mosquées en République de Guinée;
- d'aider à l'organisation de voyages et pèlerinages au lieu Saint de l'Islam.

Article 3 : Sous peine de dissolution, l'Association Jamatou Daawati Wat Tablikhi doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La présente arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 décembre 1993
Alseny René Gomez

Arrêté A/94/148/MIS/CAB portant, réouverture des Frontières terrestres sur toute l'étendue du territoire national

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Arrête:

Article 1er: A compter du mercredi 19 janvier 1994 à 8 heures les frontières terrestres sur toute l'étendue du territoire National sont réouvertes.

Article 2 : Les zones frontières entre la République du Libéria et la République de Guinée situées dans les préfectures de Macenta et de Guéckédou restent fermées jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 janvier 1993
Alseny René Gomez

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/94/111/MRNEE/SGG/ du 13 janvier 1994, accordant un permis de recherches minières à la Société Ukraine Guinée Global S.A.

Le Ministre,

Sur recommandation de la direction nationale des Mines,

Arrête:

Article 1er: Il est accordé à la Société URKRAINE GUINEE GLOBAL S.A. en abrégé "U.G.G." S.A. Société de droit Guinéen dont le siège est établi à la Commune de Kaloum, Conakry, B.P 2906, un Permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés dans la Préfecture de Kérouané couvrant une superficie de 559 Km².

Article 2: La durée de validité du présent Permis est fixée à un (1) an renouvelable sous réserve des conditions visées à l'article 16, alinéa 2 et 3 du Code Minier.

Ce Permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouverts à cet effet à la direction nationale des mines sous le n° 93/001/DCCM/DNM.

Article 3: Conformément au plan 1/200.000ème de la feuille DAMARO (NC-29-X), le périmètre ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-après:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A •	9° 18 ' 00 "	8° 56 ' 00 "
B •	9° 18 ' 00 "	8° 40 ' 00 "
C •	9° 18 ' 00 "	8° 40 ' 00 "
D •	9° 18 ' 00 "	8° 52 ' 00 "
E •	9° 00 ' 00 "	8° 52 ' 00 "
F •	9° 00 ' 00 "	8° 56 ' 00 "

Article 4: à compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire (URKRAINE GUINEE GLOBAL S.A.) a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et le budget correspondant, soit 1.802.026 \$ U.S. tel que approuvé par la direction nationale des mines.

Article 5: Le titulaire (U.G.G S.A) du présent Titre fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue du programme des travaux soient toujours disponibles en Guinée.

Ukraine Guinée Global S.A est tenu également de mettre en évidence le budget indiqué ci-dessus et de démarrer les travaux de recherches sur le terrain dans les trois premiers mois à compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 6: Conformément aux dispositions visées à l'article 114 du Code Minier, le titulaire du présent Permis est tenu:

- 6.1. de fournir à la Direction Nationale des Mines des rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels;
- 6.2 d'aviser la Direction des Mines de toutes les substances qu'il découvrirait au cours des travaux de recherches;
- 6.3. de consigner ces substances à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 7: Au titre du présent Permis de Recherches, les obligations du titulaire (URKRAINE GUINEE GLOBAL S.A.) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 118,119,120,121,122,123,124,125 du Code minier et par celles visées aux articles 20,60,et 69 du Code de l'environnement.

Article 8: En cas de mise en évidence d'un ou des gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un Permis d'exploitation lui sera accordé conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9: Le présent Permis est soumis au paiement d'un droit de timbre fixé à un million de francs guinéens versés à la Direction des impôts dans les dix jours qui suivent l'institution du Permis et au vu

d'un avis de mise en recouvrement délivré par la direction nationale des mines.

Article 10: Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire (U.G.G S.A.) au présent Titre en accord avec le Ministre du plan et des finances.

Article 11: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent Permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes:

1. le manquement par le titulaire aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 9, 10 ci-dessus;
2. les autres causes de retrait énoncées à l'article 54 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 12: La direction nationale des miniers, la section Mines et Carrières des Préfectures de Kérouané et Beyla sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 janvier 1994
Dr Toumany Dakoum Sakho

Arrêté A/94/12196/MRNEE/SGG/ du 30 décembre 19943 notifiant retrait du Permis de Recherches Minières N° A/92/2768/MRNEE accordé à la Société REE-CO MINERAIS INC.

Le Ministre,

Sur recommandation de la direction nationale de Mines

Arrête:

Article 1er: A compter du 1er décembre mil neuf cent quatre vingt treize et en application des dispositions visées aux articles 46 (alinéa 1) et 54 (alinéa 7) du Code Minier, il est mis fin par retrait à la validité du Permis de Recherches Minières A/92/2768/MRNEE/SGG du 15 juillet 1992 accordé à la Société REE-CO MINERAIS INC, pour la recherche de l'or en gîtes primaires et minéraux associés dans la Préfecture de Siguiiri.

Article 2: Le Permis enregistré sous le n° 92/123/DCCM/DNM au registre des Titres Miniers de la Direction Nationale des Mines couvre une superficie de 740 Km² délimitée par un polygone A.B.C.D.E.F.G.H. défini par les coordonnées géographiques suivantes:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A •	X 12 • 00 ' 00 "	Y 10 • 00 ' 00 "
B •	X 12 • 00 ' 00 "	Y 9 • 40 ' 00 "
C •	X 11 • 51 ' 00 "	Y 9 • 40 ' 00 "
D •	X 11 • 51 ' 00 "	Y 9 • 50 ' 00 "
E •	X 11 • 45 ' 00 "	Y 9 • 50 ' 00 "
F •	X 11 • 45 ' 00 "	Y 9 • 57 ' 00 "
G •	X 11 • 50 ' 00 "	Y 9 • 57 ' 00 "
H •	X 11 • 50 ' 00 "	Y 10 • 00 ' 00 "

Article 3: Conformément aux dispositions visées aux articles 56 (alinéa 2 et 46 (alinéa 2) du Code Minier tous les droits miniers conférés au titulaire par le Titre sus-référencé sont éteints; les domaine minier et les substance couverts par la superficie de ce Permis sont gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes au futures de droits, titres, intérêts et avantages.

Article 4: Les informations, documentaires et tous autres résultats des travaux obtenus ou établis lors des opérations de recherches seront restituées à l'Etat.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date signature sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 30 décembre 1993
Dr Toumany Dakoum Sakho

**COMMISSION NATIONALE DE RESTITUTION
DES BIENS SAISIS**

Ordonnance de Main Levée

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire - Président de la Commission Nationale de Restitution des Biens Saisis,

Ordonne,

Article 1er: La main levée définitive sur les l'Immeubles bâtis restitués à l'Adjudant Chef Thierno Moussa Baldé, légitimes propriétaire, à savoir:

1°) deux (2) Maisons à Taouyah

2°) une (1) Maison à Hamdallaye

Les immeubles dont s'agit ont fait l'objet de restitution suivant arrêté n° 14.762/MAT/85 du 16 décembre 1985 du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

En foi de quoi, le présent ordonnance a été établie et délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Conakry, le 27 décembre 1993
Chef de bataillon Ibrahima Diallo
Président de la C.N.R.B.S

PARTIE NON OFFICIELLE

**COMMUNIQUE
TAUX D'INTERET LEGAL POUR 1994**

Pour l'application de la Loi L/92/044/CTRN du 08 décembre 1992 instituant un taux d'intérêt légal en matière judiciaire, il est précisé qu'au 1er décembre 1992 le taux de réescompte auprès de la Banque centrale de la République de Guinée est de 21%.

En conséquence, le taux d'intérêt légal en 1994 sera de 21% par an. Il sera de 26% par an expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de Justice est devenue exécutoire.

Le ministre de la Justice
Dr. Salifou SYLLA

COMMUNIQUE

Le Secrétariat Général du Gouvernement a le plaisir d'informer les Départements Ministériels, Institutions Nationales et les Abonnés au Journal Officiel de la République, de l'édition, à partir de Janvier 1994 d'un Bulletin Officiel.

Ce Bulletin paraissant le 15 et le 30 de chaque mois publiera exclusivement des Arrêtés et Décisions à caractère non général de tous les Départements Ministériels.

Les abonnements et annonces sont reçus au Secrétariat Général du Gouvernement (Service des publications Officielles).

Le Secrétariat Général du Gouvernement